



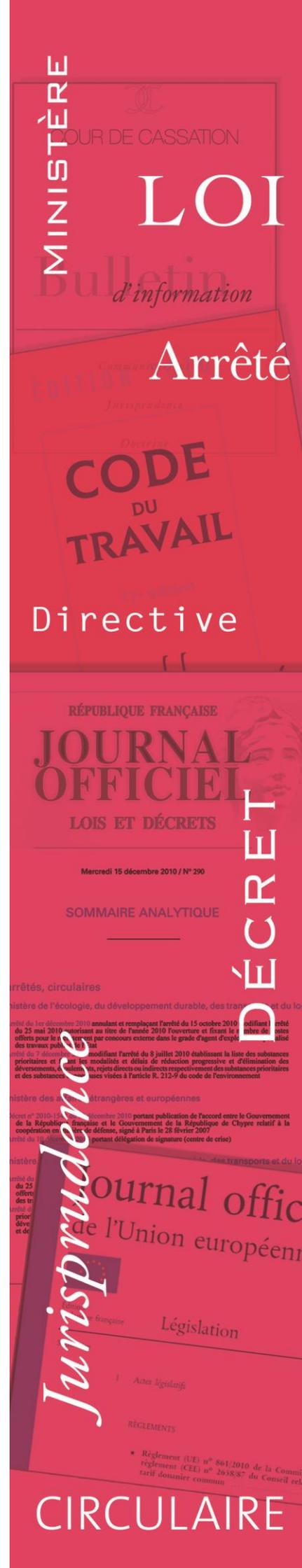
ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 4 – Avril 2015

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	1
Prévention - Généralités _____	1
Risques chimiques et biologiques _____	6
Risques physiques et mécaniques _____	9
Textes officiels relatifs à l'environnement et à la sécurité civile _____	11
Environnement _____	11
Sécurité civile _____	11
Questions parlementaires _____	13
Déchets de travaux de désamiantage	
Périodicité des visites médicales	





Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 30 avril 2015

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Déclaration

Instruction n° 2015-12 du 23 mars 2015 relative à la couverture accident du travail et maladie professionnelle des demandeurs d'emploi pour des formations et prestations réalisées dans l'Espace économique européen et en Suisse.

Pôle emploi. Bulletin officiel de Pôle emploi, n°25 du 1^{er} avril 2015 - pp. 14-16.

Cette instruction précise les conditions de couverture au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi et relevant de la législation française de sécurité sociale, suivant une formation, une action d'aide à la création d'entreprise ou une action d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement dans la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par Pôle emploi au sein de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse.

Le texte précise les éléments à respecter en matière de validation de projets de formation, de paiement des cotisations, de contrat avec l'organisme de formation et de déclaration en cas de survenance d'un accident.

Sécurité sociale

Décret n° 2015-393 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 8 avril 2015 - pp. 6374-6376.

L'article 27 (1°) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit une autorisation par décret en Conseil d'État, des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, qui portent sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Dans ce contexte, ce décret, pris après avis de la Commission nationale Informatique et libertés, autorise dans certaines conditions, la mise en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de l'assurance maladie, de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre des opérations destinées à la prise en charge des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT/MP), à la tarification et au développement de la prévention (enregistrement des informations utiles au traitement des certificats médicaux et des déclarations d'AT/MP, contribution à la sécurité du versement des prestations et à la lutte contre les fraudes, tarification du risque AT/MP et versement des prestations de prise en charge...).

Les catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement sont notamment les données d'identification de la personne, le numéro d'inscription au registre national d'attribution des personnes physiques (NIR), la catégorie de risque « accident du travail » de l'entreprise employeur ou de la victime de l'accident, les informations d'identification des tiers impliqués dans les accidents, les circonstances des accidents de travail et de trajet (heure et lieu de l'accident, activité liée à l'accident, tâche effectuée au moment de l'accident, élément matériel, nature et siège de la lésion), l'agent causal, la durée d'exposition au risque et la profession de la victime en ce qui concerne les maladies professionnelles et, les conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles (date de guérison ou de consolidation, résumé des séquelles, taux d'incapacité permanente, date de révision du taux d'incapacité permanente, taux d'incapacité permanente révisé, date de guérison et date de rechute).

Les destinataires de ces données sont notamment les agents des organismes chargés de la gestion du risque AT/MP et de l'assurance vieillesse, (notamment pour l'application des dispositions relatives à la pénibilité ou le calcul de la cotisation due par l'entreprise en cas d'accident du travail) et les agents des organismes de retraite complémentaire pour la prise en compte des droits à la retraite des assurés bénéficiaires de la cessation anticipée accordée aux travailleurs de l'amiante.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

Fonction publique

Circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Ministère chargé de la Fonction publique. (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr>, 4 p.)

Les dispositions des livres I à V de la quatrième partie du Code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail sont applicables aux agents relevant de la fonction publique de l'Etat (principes généraux de prévention, dispositions applicables aux lieux de travail, aux équipements de travail et moyens de protection, aux agents chimiques et aux risques liés à certaines activités particulières). Le décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, a introduit parallèlement les adaptations nécessaires aux spécificités de la fonction publique.

Le décret n° 2014-1255 du 27 octobre 2014 relatif à l'amélioration du fonctionnement des services de médecine de prévention et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), est venu modifier le décret du 28 mai 1982 en renforçant notamment les moyens accordés, d'une part, aux membres des CHSCT, et d'autre part, aux services de médecine de prévention.

Les nouvelles dispositions ont ainsi introduit une voie de recours à l'initiative des représentants du personnel dès lors que le CHSCT n'a pas été réuni depuis neuf mois et créé un temps syndical au profit des membres des CHSCT.

Le décret a également ouvert la possibilité d'accueillir, au sein des services de médecine de prévention des collaborateurs médecins.

Ces modifications ont rendu nécessaire l'actualisation de la circulaire d'application du décret du 28 mai 1982.

Dans ce contexte, cette circulaire présente les nouvelles dispositions intégrées au décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié. Elle abroge la circulaire du 9 août 2011 modifiée prise pour application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982. Elle abroge également la

circulaire du 9 novembre 2011 qui complétait la circulaire du 9 août 2011, en ce qu'elle insérait une nouvelle annexe relative au règlement intérieur type des CHSCT.

La circulaire renvoie à un guide juridique d'application du décret du 28 mai 1982, disponible en téléchargement sur le site www.fonction-publique.gouv.fr/circulaires, qui reprend les informations figurant dans les deux circulaires abrogées.

Sur un plan formel, le guide juridique suit l'ordre des articles du décret du 28 mai 1982 modifié.

Il présente en détail les dispositions relatives :

- *aux règles applicables aux services et aux établissements publics de l'Etat en matière de santé et de sécurité au travail, aux responsabilités en cette matière ainsi qu'aux fonctions d'assistance et de conseil dans la mise en œuvre de ces règles ;*
- *au contrôle de l'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail ;*
- *aux droits d'alerte et de retrait ;*
- *à la formation des agents à la santé et la sécurité au travail ;*
- *aux services de médecine de prévention ;*
- *au dialogue social en cette matière, notamment par le biais des instances de concertation qui peuvent intervenir en la matière ;*
- *à l'organisation et au mode de composition des CHSCT ;*
- *aux missions et au fonctionnement des CHSCT.*

En annexe du document figure notamment, en outre, un guide méthodologique relatif aux services de médecine de prévention faisant un rappel des principales dispositions de la réglementation applicable. Il est destiné aux chefs de services et a pour objet de faciliter le recrutement de médecins de prévention et la mutualisation des services de médecine de prévention, dans l'objectif d'améliorer la couverture médicale des agents placés sous leur autorité.

Jeunes

Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 19 avril 2015 - pp. 6980-6981.

Un décret n° 2013-914 avait réformé la réglementation relative à la protection des jeunes travailleurs en modifiant les dispositions des articles R. 4153-38 à R. 4153-52 du Code du travail.

Il avait revu en particulier la procédure de dérogation aux travaux réglementés (travaux interdits aux jeunes travailleurs mais susceptibles de dérogation pour les besoins de la formation professionnelle de ces jeunes).

Une dérogation collective pour une durée de 3 ans, accordée par l'inspecteur du travail et attachée à un lieu de formation avait remplacé la procédure de dérogation annuelle et individuelle pour chaque jeune qui existait jusqu'alors.

Dans ce contexte, ce décret du 17 avril 2015 vient encore simplifier la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans en formation professionnelle.

Il modifie en conséquence les articles R. 4153-40 à R. 4153-48 du Code du travail.

Le décret substitue au régime d'autorisation par l'inspecteur du travail, un régime déclaratif. Il prévoit désormais l'envoi d'une déclaration de dérogation à l'inspecteur du travail, préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux réglementés, par l'employeur ou le chef de l'établissement d'enseignement ou de formation, chacun en ce qui le concerne. La déclaration est faite par tout moyen conférant date certaine et est valable 3 ans.

Le nouvel article R. 4153-40 précise les règles de prévention à respecter pour pouvoir déroger à l'interdiction de certains travaux.

Ainsi, l'employeur ou le responsable d'établissement devra avoir préalablement procédé à l'évaluation des risques professionnels et en particulier à l'évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail et mis en œuvre les actions de prévention appropriées à ces risques. Le jeune devra, de plus, avoir été informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et avoir reçu une formation à la sécurité adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle.

Enfin, un encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux devra avoir été prévu.

Un avis médical d'aptitude préalable, pour chaque jeune est en outre, prévu.

Cet avis médical sera délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis notamment dans les centres d'aide par le travail.

Le décret détermine, ensuite, le contenu de la déclaration de dérogation et les informations tenues à disposition de l'inspecteur du travail : secteur d'activité, lieux de formation, formation professionnelle assurée, travaux interdits sur lesquels porte la déclaration de dérogation, machines interdites dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux, qualité de la personne compétente chargée d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux...

Par ailleurs, les informations relatives à l'identité du jeune, à la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus, à l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux, à l'information et la formation à la sécurité dispensées au jeune, et à l'identité de la personne compétente chargée d'encadrer ce dernier, pendant l'exécution des travaux en cause, sont désormais tenues à la disposition de l'inspecteur du travail (et non plus transmises à l'inspecteur du travail, dans les huit jours à compter de l'affectation aux travaux, comme le prévoyait auparavant l'article R. 4153-48 du Code du travail).

En application de ces dispositions, l'inspecteur du travail exercera ses missions de suivi et de contrôle de la réglementation afin de garantir la santé et la sécurité des jeunes de moins de dix-huit ans. Il pourra également intervenir dans le cadre de sa mission de conseil, notamment dans les établissements d'enseignement professionnel, pour apporter son expertise en matière de prévention des risques.

Les dérogations permanentes prévues aux articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du Code du travail, ne sont, elles, pas modifiées. Ces dérogations individuelles de droit, non soumises à autorisation ni à déclaration auprès de l'inspecteur du travail, permettent à des jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée d'effectuer des travaux réglementés (par exemple la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs ou d'équipements de levage de charges lorsqu'ils ont reçu une formation adéquate et qu'ils possèdent une autorisation de conduite).

Cette nouvelle procédure de déclaration entre en vigueur à compter du 2 mai 2015. Toutefois, les autorisations de déroger accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret, par l'inspecteur du travail, à l'employeur ou au chef d'établissement, demeurent valables pour la durée fixée par les décisions.

Décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du Code du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 19 avril 2015 - pp. 6981-6982.

L'article D. 4153-30 du Code du travail interdisait jusqu'à présent, en milieu professionnel et sans possibilité de dérogation, d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'était pas assurée par des mesures de protection collective.

Ce décret vient compléter ces dispositions en introduisant deux dérogations à l'interdiction.

Il permet ainsi l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds par les jeunes, lorsqu'il existe une impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective ou lorsque l'évaluation du risque a établi que le risque était faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Par ailleurs, pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, un nouvel alinéa inséré à l'article D. 4153-30 du Code du travail permet de déroger à l'interdiction de travail en hauteur en l'absence de moyens de protection collective contre le risque de chute, lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en place à partir du plan de travail. Le jeune devra alors être muni d'un équipement de protection individuelle.

Il devra en outre avoir reçu une information et une formation au port des EPI.

L'affectation à de tels travaux nécessite une déclaration préalable de dérogation à l'inspecteur du travail, précédée de la mise en œuvre des mesures de prévention énumérées notamment à

l'article R. 4153-40 : évaluation des risques, formation à la sécurité, encadrement du jeune, avis médical d'aptitude...

Pêche

Loi n° 2015-470 du 27 avril 2015 autorisant la ratification de la convention n° 188 de l'Organisation internationale du travail relative au travail dans la pêche.

Parlement. Journal officiel du 28 avril 2015 - pp. 7376-7377.

Cette loi autorise la ratification de la convention n° 188 de l'Organisation internationale du travail relative au travail dans la pêche, adoptée à Genève le 14 juin 2007.

Cette convention a pour objet d'assurer aux pêcheurs des conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en prévoyant les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, les règles en ce qui concerne le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale. Elle contient, en ce sens, des dispositions relatives à l'âge minimum pour le travail à bord d'un navire, à l'aptitude médicale, aux périodes de repos, à la sécurité des pêcheurs (formation à la sécurité, port des équipements de protection individuelle, évaluation des risques, formation à l'utilisation des équipements...).

Pompiers

Arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers.

Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 22 avril 2015 - pp. 7076-7077.

En application de l'article R. 1424-52 du Code général des collectivités territoriales, cet arrêté détermine les tenues, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et auxiliaires. Il n'est toutefois pas applicable aux sapeurs-pompiers militaires, aux marins-pompiers et aux sapeurs-sauveteurs des formations militaires de la sécurité civile.

Il est constitué de dispositions générales, complétées par deux annexes.

Pour des raisons motivées par des considérations d'hygiène et de sécurité, l'arrêté fixe certaines restrictions à la tenue des sapeurs-pompiers. Le port de bijoux apparents (dont les boucles d'oreilles et les piercings) est ainsi interdit. Le texte prévoit également que les cheveux doivent être d'une longueur compatible avec le port d'une coiffe ou être attachés. Le rasage est, en outre, impératif pour la prise de service. Les barbes et les moustaches doivent, elles, être bien taillées et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection.

L'annexe 1 de l'arrêté définit les compositions des différentes tenues communes à l'ensemble des services d'incendie et de secours.

L'annexe 2 définit la liste des tenues, uniformes, insignes, attributs et équipements de protection qui composent les tenues portées notamment en service opérationnel (intervention, formation, casernement). Elle prévoit qu'après analyse des besoins et des risques, chaque service d'incendie et de secours ou établissement public dote les sapeurs-pompiers des différentes tenues nécessaires à l'exercice de leurs missions conformément à leur règlement opérationnel et règlement intérieur. Les tenues sont choisies dans les catalogues constitués par les référentiels vêtements et équipements de protection pour les sapeurs-pompiers (VEPSP). Ces référentiels sont des cahiers des charges garants du respect des normes en vigueur (dont celles relatives aux équipements de protection individuelle) et d'un niveau minimal de sécurité et de qualité.

Portage salarial

Ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 3 avril 2015 - pp. 6182-6186.

L'article 8-III de la loi n° 2008-596 portant modernisation du marché du travail avait prévu la possibilité de confier à une branche, par accord national interprofessionnel étendu, la mission d'organiser les modalités du portage salarial. A la suite de cela, un accord du 24 juin 2010 relatif au portage salarial a été conclu par les partenaires sociaux de la branche intérim. Le Conseil Constitutionnel a cependant déclaré contraires à la Constitution, dans une décision du 11 avril 2014, les dispositions du III de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008, au motif que l'organisation des relations contractuelles en matière de portage salarial relevait de

la compétence du législateur.

L'article 4 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a donc autorisé le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure visant à déterminer les conditions essentielles de l'exercice du portage salarial.

Dans ce contexte, cette ordonnance crée dans le Code du travail un chapitre relatif au portage salarial, dans la partie relative au contrat de travail temporaire et autres contrats de mise à disposition.

Elle détermine l'ensemble des règles applicables aux relations entre l'entreprise de portage salarial, la personne portée et l'entreprise cliente : définition des conditions d'exercice de l'activité d'entreprise de portage salarial, conditions de recours au portage salarial, différents types de contrats conclus (contrat de travail conclu entre l'entreprise de portage salarial et le salarié porté et contrat commercial de prestation de portage salarial entre l'entreprise de portage et l'entreprise cliente), garanties applicables...

L'ordonnance précise les conditions du recours au portage salarial par une entreprise cliente, les clauses à prévoir dans le contrat de portage, les spécificités relatives aux durées des contrats, les modalités de rémunération du salarié.

S'agissant des questions de sécurité au travail, le nouvel article L. 1254-4 du Code du travail, introduit par l'ordonnance, prévoit qu'il est interdit de recourir au portage salarial pour effectuer les travaux particulièrement dangereux figurant sur la liste des travaux interdits aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée et aux salariés intérimaires (sauf dérogation). La liste des travaux interdits est établie à l'article D. 4154-1 du Code du travail.

Pendant l'exécution de la prestation de travail dans les locaux de l'entreprise cliente ou sur le site de travail, la santé et la sécurité du salarié porté seront assurées par l'entreprise cliente. Le contrat de travail conclu entre le salarié et l'entreprise de portage devra comporter une clause en ce sens. Le contrat pourra également prévoir la nature des équipements de protection individuelle mis à disposition par l'entreprise cliente.

L'ordonnance prévoit enfin que les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'entreprise de portage salarial (L. 1254-28 du Code du travail).

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Biocides

Décision d'exécution (UE) 2015/655 de la Commission du 23 avril 2015 adoptée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, relative à une formulation à base de polydiméthylsiloxane mise sur le marché pour lutter contre les moustiques.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 107 du 25 avril 2015 - p. 75.

Le 16 mai 2014, la Belgique a demandé à la Commission européenne de se prononcer sur le caractère biocide d'une formulation à base de polydiméthylsiloxane visant à lutter contre les moustiques.

La formulation à base de polydiméthylsiloxane en question, agit en opposant une barrière physique à la capacité de reproduction des moustiques. Or, seuls les produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique, constituent des produits biocides.

Par conséquent, la Commission décide qu'une formulation à base de polydiméthylsiloxane destinée à lutter contre les moustiques par l'ajout d'un film de silicone de faible tension superficielle sur les masses d'eau et qui est mise sur le marché à cet effet n'est pas un produit biocide au sens du règlement (UE) n° 528/2012.

Limitation d'emploi

Règlement (UE) 2015/628 de la Commission du 22 avril 2015 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb et ses composés.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 104 du 23 avril 2015 - pp. 2-5.

Ce règlement modifie l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 Reach qui fixe la liste des restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux.

Il y ajoute une nouvelle restriction concernant le plomb.

Ainsi, il interdit la mise sur le marché ou l'utilisation du plomb dans des articles fournis au grand public, si la concentration en plomb de ces articles ou de leurs parties accessibles est égale ou supérieure à 0,05 % en poids, dans certaines conditions, et si ces articles ou leurs parties accessibles peuvent, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, être mis en bouche par les enfants. (Il est considéré qu'un article ou qu'une partie d'article accessible peut être mis en bouche par les enfants si l'une de ses dimensions est inférieure à 5 cm ou s'il présente une partie détachable ou en saillie de cette taille).

Certaines dérogations à l'interdiction sont prévues. Elles concernent certains articles dont le niveau de migration escompté de plomb est faible ou acceptable dans certaines conditions, (certains articles de bijouterie, cristal, émaux, pierres précieuses et semi-précieuses, alliages en laiton, pointes d'instruments d'écriture), pour lesquels des solutions appropriées de remplacement du plomb font défaut (clés et serrures, y compris les cadenas) ou enfin pour lesquels l'impact d'une interdiction du plomb n'a pas été pleinement évalué (articles religieux, batteries portables au zinc-carbure et piles bouton).

Directive déléguée (UE) 2015/573 de la Commission du 30 janvier 2015 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les capteurs en polychlorure de vinyle utilisés dans les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 94 du 10 avril 2015 - pp. 4-5.

La directive 2011/65/UE interdit l'utilisation du plomb en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché. Des exemptions à l'interdiction sont cependant possibles temporairement pour des applications spécifiques, notamment lorsqu'il n'existe pas de produit de remplacement fiable ou lorsque l'élimination du produit interdit est techniquement impraticable.

Cette directive vient ajouter l'utilisation du plomb dans les capteurs PVC d'analyse du sang et des liquides et gaz organiques utilisés dans les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, à la liste des exemptions temporaires à l'interdiction figurant à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE. Une telle exemption est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Directive déléguée (UE) 2015/574 de la Commission du 30 janvier 2015 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au mercure dans les systèmes d'imagerie intravasculaire ultrasonore.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 94 du 10 avril 2015 - pp.6-7.

La directive 2011/65/UE interdit l'utilisation du mercure en tant que composant dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché. Des exemptions à l'interdiction sont cependant possibles temporairement pour des applications spécifiques, notamment lorsqu'il n'existe pas de produit de remplacement fiable ou lorsque l'élimination du produit interdit est techniquement impraticable.

Le mercure est utilisé dans des collecteurs électriques tournants dans les dispositifs médicaux d'imagerie intravasculaire ultrasonore.

Or, la substitution du mercure dans le collecteur ou l'élimination du mercure par le remplacement du collecteur ou du dispositif sont techniquement impossibles ou auraient des conséquences globales négatives en raison d'une incidence sur la santé des patients. C'est pourquoi, cette directive vient ajouter l'utilisation du mercure dans les collecteurs électriques

tournants utilisés dans les systèmes d'imagerie intravasculaire ultrasonore supportant une haute fréquence de fonctionnement (> 50 MHz), à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE. Cette exemption est accordée jusqu'au 30 juin 2019.

REACH

Avis aux opérateurs économiques sur la mise à jour du plan d'actions triennal d'évaluation des substances chimiques (CoRAP) en application du règlement (UE) 1907/2006, dit REACH, pour la période 2015-2017.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 avril 2015 - pp. 6658-6659.

Le plan d'actions triennal d'évaluation des substances chimiques, désigné sous le nom de CoRAP (acronyme anglais) vient faire l'objet d'une mise à jour, pour la période 2015-2017. Ce plan triennal recense les substances préoccupantes pour la santé humaine et/ou l'environnement devant faire l'objet d'une évaluation par les Etats Membres.

Le CoRAP 2015-2017 est disponible (en anglais) sur le site de l'ECHA à l'adresse suivante : http://echa.europa.eu/documents/10162/13628/corap_list_2015-2017_en.pdf

66 nouvelles substances sont venues s'ajouter aux 68 substances qui faisaient déjà partie de la liste des substances à évaluer par les Etats membres de l'Union européenne, au titre des précédents CoRAP pour 2015 et 2016.

Dans ce contexte, cet avis publie la liste des substances qui en France feront l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Y figurent notamment, pour 2015 : le méthyl salicylate (CAS : 119-36-8), pour 2016 : le titane dioxyde (CAS : 13463-67-7) et pour 2017 : ou le diisopropylbenzène (CAS : 25321-09-9).

RISQUE BIOLOGIQUE

Déchets d'activités de soins

Instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGPR/2015/89 du 19 mars 2015 relative à la procédure administrative départementale applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et à la mise en œuvre des appareils de prétraitement par désinfection des DASRI « STERIPLUSTM 20 / AB MED 20 » et « STERIPLUSTM 40 / AB MED 40 » de la société TESALYS.

Ministère chargé de la Santé. (<http://circulaire.legifrance.gouv.fr>, 7 p.)

Cette instruction rappelle le cadre réglementaire applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

L'article 88 du Règlement sanitaire départemental prévoit actuellement l'obligation d'incinérer les DASRI. Il est cependant possible de déroger à l'obligation d'incinération par l'utilisation d'appareils de prétraitement par désinfection, préalablement validés au niveau national.

Par ailleurs, la rubrique n° 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévoit une procédure d'autorisation préfectorale pour les installations de traitement de déchets dangereux recevant des déchets externes provenant de plusieurs origines.

Un arrêté viendra prochainement préciser les modalités de délivrance de l'attestation de conformité des appareils de prétraitement par désinfection des DASRI.

Dans l'attente de la parution de l'arrêté, l'instruction rappelle que l'utilisation d'appareils de prétraitement par désinfection demeure soumise à une autorisation préfectorale, soit par dérogation au règlement sanitaire départemental pour les appareils internes à un établissement et qui ne traitent que les DASRI de cet établissement (procédure instruite par l'agence régionale de santé), soit au titre de la rubrique n° 2790 des ICPE pour les installations qui traitent des déchets de plusieurs origines (instruction du dossier par la DREAL).

Par ailleurs, la circulaire valide et précise les conditions de mise en œuvre d'un procédé particulier de prétraitement par désinfection des DASRI (STERIPLUS™ 20 / AB MED 20 et STERIPLUS™ 40 / AB MED 40) de la société TESALYS : déchets admis, conditions

d'implantation, essais périodiques sur porte-germes, contrôles périodiques de la qualité de l'air, contrôles réguliers des paramètres de désinfection, élimination des déchets prétraités ...

Dispositifs médicaux

Décret n° 2015-374 du 31 mars 2015 pris pour l'application du règlement (UE) n° 722/2012 de la Commission du 8 août 2012 relatif aux dispositifs médicaux fabriqués à partir de tissus d'origine animale.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 2 avril 2015 - pp. 6040-6041.

Ce décret met en cohérence les dispositions réglementaires relatives à la conception des dispositifs médicaux fabriqués à partir de tissu d'origine animale et contenues dans le Code de la santé publique, avec les règles de droit communautaire. Il prévoit ainsi que les dispositifs médicaux implantables actifs fabriqués à partir de tissus sont désormais bien couverts, pour ce qui concerne leur conception, par le Règlement (UE) n° 722/2012 du 8 août 2012 relatif aux dispositifs médicaux fabriqués à partir de tissus d'origine animale.

Le texte actualise et précise également les prescriptions à prendre en compte, par le fabricant dans la définition et la mise en œuvre de son système d'analyse et de gestion du risque, ainsi que la procédure d'évaluation de la conformité de ces dispositifs médicaux.

Risques physiques et mécaniques

PROTECTION INDIVIDUELLE

Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 113 du 8 avril 2015 - p. 6

Le rectificatif porte sur la norme EN 469 relative aux vêtements de protection pour sapeurs-pompiers.

RISQUE PHYSIQUE

Équipement sous pression

Arrêté du 31 mars 2015 portant habilitation d'un organe d'inspection des utilisateurs pour l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression (CEIDRE).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 avril 2015 - pp. 7378-7380.

Arrêté du 31 mars 2015 portant modification d'arrêtés d'habilitation d'organismes en application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 avril 2015 - p. 7235.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Permis de conduire

Directive (UE) 2015/653 de la Commission du 24 avril 2015 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 107 du 25 avril 2015 – pp. 68-73.

L'annexe 1 de la directive 2006/126/CE fixe les dispositions relatives au modèle communautaire de permis de conduire. Selon ce modèle communautaire, la page 2 du permis contient la catégorie de véhicules que le titulaire a le droit de conduire, la date de première délivrance pour chaque catégorie, la date d'expiration de la validité de chaque catégorie et des mentions additionnelles ou restrictives éventuelles, sous forme de codes harmonisés communautaires en regard de chaque catégorie concernée. Cette directive vient actualiser certains de ces codes harmonisés.

Il crée en particulier un code 69, restreignant la conduite à des véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage conforme à la norme EN 50436.

Textes officiels relatifs à
**l'environnement et sécurité
civile**

parus du 1^{er} au 30 avril 2015

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 18 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2253 (préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel Développement durable, Aménagement, Nature, Énergie, Climat, Prévention des risques, n° 6 du 10 avril 2015 - pp. 1-20.

Cet arrêté vise à définir les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'ICPE relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2253 de la nomenclature des ICPE (préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252). Les annexes font, de plus, l'objet d'une publication au bulletin officiel.

Sécurité civile

ERP-IGH

Arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 29 avril 2015 - p. 7447.

Arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 29 avril 2015 - p. 7447.

Arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 29 avril 2015 - pp. 7447-7448.

Arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 29 avril 2015 - p. 7448.

Arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 29 avril 2015 - p. 7448.

Arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 29 avril 2015 - p. 7448.

Arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 29 avril 2015 - pp. 7448-7449.

Arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 29 avril 2015 - p. 7449.

Arrêté du 16 avril 2015 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 29 avril 2015 - p. 7449.

Arrêté du 20 avril 2015 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 29 avril 2015 - p. 7449.

Questions *parlementaires*

DÉCHETS DE TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE

Question n° 14185 du 18 décembre 2014

M. Philippe Bas appelle l'attention de Mme la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie sur les inquiétudes formulées par les associations de défense des victimes de l'amiante sur les conséquences de travaux de désamiantage.

Sur le site de Bassens du port autonome de Bordeaux, vient de s'ouvrir le chantier de démantèlement de deux navires de la marine nationale : la Jeanne d'Arc et le Colbert.

Plus de dix tonnes d'amiante devraient être transportées vers un site d'enfouissement.

Lesdites associations s'étonnent que cette méthode d'enfouissement ait été privilégiée, au détriment de la vitrification, d'autant plus que le port de Bassens ne se trouve qu'à une centaine de kilomètres de la torche à plasma de Morcenx - la seule, en France, qui assure l'élimination définitive de l'amiante.

Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour encourager la destruction définitive de l'amiante.

Réponse. La thématique de la maîtrise des risques liés aux déchets d'amiante est un enjeu essentiel dont le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a pleinement conscience et sur lequel il est spécialement mobilisé. Les déchets d'amiante sont éliminés au choix selon différents traitements, soit par la vitrification via la technologie de la torche à plasma sur le site de Morcenx, soit par le stockage en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) qui compte 16 sites autorisés en France métropolitaine. Ces traitements sont tous les deux de l'élimination et donc sont situés au même niveau de la hiérarchie de traitements des déchets, issue de la directive cadre déchets (2008/98/CE). De plus, les installations de stockage de déchets dangereux sont des installations qui assurent l'élimination des déchets par des prescriptions techniques appropriées. Ces prescriptions techniques ont été spécialement pensées pour maîtriser le risque lié au stockage de déchets dangereux. Ainsi, la destruction de l'amiante n'est pas nécessaire pour garantir une bonne maîtrise du risque. En outre, le risque encouru par les travailleurs concernant la gestion de la fin de vie d'un navire a lieu sur le site de démantèlement. La réglementation protectrice des travailleurs spécifique à l'amiante s'applique. Les déchets contenant de l'amiante sont transportés en big-bag appropriés avant d'être éliminés dans les installations adéquates.

Réponse publiée au JO « Sénat » (Q) du 19 mars 2015 – p. 610.

PÉRIODICITÉ DES VISITES MÉDICALES

Question n° 71547 du 16 décembre 2014

M. Gérard Sebaoun interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mesure 21 qui figure parmi les 50 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises rendues publiques le 30 octobre 2014. La mesure 21 vise à simplifier la visite médicale pour les salariés, qu'il s'agisse de la visite médicale d'embauche ou de la visite périodique. La mesure, qui vise à une application au second semestre de l'année 2015, repose sur la donnée que la visite médicale d'embauche n'est réalisée que dans 15 % des cas et que les visites périodiques sont chronophages, peu ciblées et faites au détriment de la prévention. En ce qui concerne la visite médicale d'embauche, il lui demande s'il dispose de données précises en ce qui concerne la réalisation de la visite médicale d'embauche par catégories de salariées, en fonction de la taille des entreprises (services autonomes et services inter-entreprises) et de répartition territoriale. En ce qui concerne la visite médicale périodique, il lui demande si un bilan a été fait de l'application de l'article R. 4624-16 du Code du travail, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012, qui dispose que les agréments des services de santé au travail peuvent prévoir une périodicité excédant vingt-quatre mois sous certaines conditions.

Réponse. Les services de santé au travail ont connu une importante réforme initiée par la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail et complétée par deux décrets du 31 janvier 2012 : évolutions dans leur organisation, leur gouvernance, la pluridisciplinarité, spécialement pour les services de santé au travail interentreprises. De nombreux débats se sont engagés à la suite du bilan intermédiaire de la réforme de l'organisation de la médecine du travail, prévu par la feuille de route de la Grande conférence sociale de juin 2013 et présenté au Conseil d'orientation sur les conditions de travail au cours du premier trimestre 2014. Ces débats portaient, notamment sur les modalités du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs et induisent une réflexion plus approfondie. Parallèlement, deux arrêts importants ont été rendus par la Cour de cassation fin 2013 (Cass. soc., 18 déc. 2013, n° 12-15454 et Cass. civ. , 19 déc. 2013, n° 12-25.056), l'un sanctionnant l'employeur et l'autre le service de santé au travail, pour non-satisfaction à l'obligation de réaliser les examens médicaux prévus par le code du travail. C'est pourquoi les ministres chargés du travail et de la santé ont commandé une mission centrée sur la notion d'aptitude et les enjeux qui s'y attachent pour les salariés et les employeurs d'une part, les médecins du travail d'autre part, et, enfin, pour le système français de protection de la santé au travail. Cette mission est confiée à un parlementaire, un professeur de médecine du travail, un professeur de droit et un directeur des ressources humaines, avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales. Les partenaires sociaux en ont été informés et ont été auditionnés. Dans un contexte marqué par une évolution sensible des formes d'emploi et d'organisation du travail et par l'émergence de nouveaux risques professionnels, l'impératif de préservation de la santé au travail constitue un objectif fort du Gouvernement. L'évolution démographique des médecins du travail est préoccupante, les services de santé au travail ne sont pas en mesure de remplir l'ensemble des missions que leur assigne le Code du travail. La notion même d'aptitude médicale au poste de travail et l'appréciation systématique que le médecin du travail en fait à chaque visite, et notamment lors des examens d'embauche, doivent être expertisées au regard de leur pertinence pour la protection de la santé du salarié et la détection des situations à risques,

mais aussi du maintien dans l'emploi des salariés fragilisés. La pertinence juridique du dispositif d'aptitude en termes de sécurisation de l'employeur au regard de son obligation de résultat en matière de sécurité et de ses conséquences sur la poursuite ou la rupture de la relation contractuelle n'est pas occultée dans la réflexion. Au terme de ses travaux, la mission fera des propositions qui pourront alimenter des évolutions qui feront l'objet d'une concertation dans le cadre du Conseil d'orientation sur les conditions de travail. Concernant les visites d'embauche, les données précises demandées ne sont pas disponibles. Toutefois, il ressort des rapports annuels d'activité des médecins du travail, pour l'année 2012 et pour quatorze régions, que ces derniers ont rendu 1 803 458 avis dans le cadre de la visite d'embauche, ce qui représente à peu près 28 % des avis rendus

par les médecins du travail. Enfin, concernant la modulation des examens médicaux périodiques, que l'agrément accordé au service de santé au travail peut prévoir sous réserve de la mise en place de contreparties et de la prise en compte des recommandations de bonnes pratiques lorsqu'elles existent, il ressort du bilan intermédiaire de la réforme de l'organisation de la médecine du travail que, sur les soixante-deux décisions d'agrément prononcées par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), trente-six décisions accordent une telle modulation et treize décisions la refusent. Dans la grande majorité des décisions autorisant la modulation, la périodicité des examens médicaux passe à 48 mois pour les salariés ne relevant pas de la surveillance médicale renforcée.

Réponse publiée au JO « Assemblée nationale » (Q) du 21 avril 2015 – p. 3105.